



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Poissy

**dossier n° PC 078 498 18 Y0003-M04**

date de dépôt : 20 décembre 2024

demandeur : PSG TRAINING CENTER,  
représenté par Monsieur RAMILLON NICOLAS

pour : Création du bâtiment des Féminines,  
création d'un parking de 40 pl, création d'une  
tribune et extension d'une autre tribune,  
création d'un nouvel accès et d'un escalier,  
réaménagement du RDC de l'Ecole Rouge et  
Bleue, création de vestiaires supplémentaires,  
aménagement du hangar existant, création  
d'un terrain et d'1/3 de terrain d'entraînement

adresse terrain : Chemin de Poncy, à Poissy  
(78300)

**ARRÊTÉ N° URBA - 20250516 - 334**

**accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Poissy**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20 décembre 2024 par PSG TRAINING CENTER, représenté par Monsieur RAMILLON NICOLAS demeurant 52 AV Emile Zola, Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur la création du bâtiment des Féminines, création d'un parking de 40 pl, création d'une tribune et extension d'une autre tribune, création d'un nouvel accès et d'un escalier, réaménagement du RDC de l'Ecole Rouge et Bleue, création de vestiaires supplémentaires, aménagement du hangar existant, création d'un terrain et d'1/3 de terrain d'entraînement ;
- sur un terrain situé Chemin de Poncy, à Poissy (78300) ;
- pour une surface de plancher créée de 45 346 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis initial n° 07849818Y0003 accordé le 16/07/2019, modifié les 10/10/2022, 09/12/2021, 16/10/2024 ;

Vu les pièces substitutives transmises en date du 21/02/2025 ;

Vu la saisine d'ENEDIS en date du 15/01/2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission d'Accessibilité en date du 11/02/2025 ;

Vu les avis favorables avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 06/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 30/12/2025 ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la Sous-Commission d'Accessibilité et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Date d'affichage de l'avis  
de dépôt de la demande  
en Mairie

(mention obligatoire)

02.10.17. 20.25



Fait à Poissy, le 16/07/2017

Le Maire au nom de l'État,

Sandrine BERNO DES SANTOS

Le Maire de Poissy

Vice Présidente de la Communauté Urbaine

Grand Paris Seine et Oise

Conseillère Régionale d'Ile de France

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/05/2025